

Actes

Règlementaires

Décisions
N°1 à N°17

1^{er} trimestre 2026

2^{ème} trimestre 2026

3^{ème} trimestre 2026

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le **28 AVR. 2026**

ID : 030-213002066-20260428-2026001-AU

DÉCISION N° 2026/001/DIV

Objet : Portant demande de subventions au titre des amendes de police.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/03/28/04 du 28 Mars 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de déposer une demande afin d'améliorer la sécurité routière sur la commune,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention répartie ainsi :

Charges

Désignation	Montant HT	%
Selon devis annexé	17 673,11 €	100,00%
Total	17 673,11 €	100,00%

Produits

Désignation	Montant HT	%
Commune de Poulx	12 371,18 €	70,00%
Amendes de police	5 301,93 €	30,00%
Total	17 673,11 €	100,00%

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Prefet du Gard

Publié le **28 AVR. 2026**

Fait à POULX, le 28/04/2026

Le Maire,

Jean-Antoine BENOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le **- 5 MAI 2026**
ID : 030-213002066-20260505-2026002-AU

DÉCISION N° 2026/002/DIV

Objet : Portant conclusion location via convention d'occupation précaire d'un bâtiment professionnel

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/03/28/04 (5°) du 28 Mars 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision,

DÉCIDE :

Article 1 : De conclure la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Prefet du Gard

Publié le **- 5 MAI 2026**

Fait à POULX, le 05/05/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le - 5 MAI 2026

ID : 030-213002066-20260505-2026002-AU

102004804
CG/CR/

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE POULX**, Collectivité Territoriale, située dans le département du Gard, dont l'adresse du siège est à POULX (30320), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 213002066.

Ladite Commune représentée par Monsieur le Maire, Jean-Antoine BUNOZ ; Monsieur BUNOZ ayant tout pouvoir aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026, demeurée ci-jointe.

Ci-après dénommé : le "Propriétaire"

D'UNE PART

La Société dénommée **MIGUEL INVEST ET FILS**, Société civile immobilière au capital de 129.000 Euros, dont le siège est à SAINT-GERVASY (30320), 26 Rue de Ledenon, identifiée au SIREN sous le numéro 945123040 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Ladite société représentée par Monsieur Julien SANZ, en sa qualité de gérant
Ci-après dénommé : l'"Occupant"

D'AUTRE PART

EXPOSE

Les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation précaire en conformité des dispositions de l'article L 145-5-1 du Code de commerce.

Une telle convention se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux est précaire en raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La convention d'occupation précaire n'est pas un bail. Elle exclut le droit commun des baux. Seule prévaut la convention des parties dont les développements spécifiques suivent.

Le "Propriétaire" consent à l'"Occupant" qui accepte un droit d'occupation des locaux dont la désignation suit.

L'"Occupant" déclare avoir une connaissance des locaux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la commune de POULX (30320) à Rue Coste d'Eouze,

Un bâtiment professionnel

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AK, numéro 195, lieudit Rue Coste d'Eouze, pour une contenance de neuf ares vingt-cinq centiares (00ha 09a 25ca)

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ST f.

EFFET RELATIF

Ledit bien appartient à la Commune de POULX depuis des temps immémoriaux, et ce, avant le 1^{er} janvier 1956.

DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de deux mois qui commencera à courir à compter de ce jour.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront exclusivement être consacrés par l'"Occupant", à l'exploitation professionnelle sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de mille deux cents euros (1.200,00 eur) toutes taxes comprises.

L'"Occupant" s'oblige à payer cette redevance au "Propriétaire" ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois, ce jour.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du "Propriétaire" ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer à l'"Occupant".

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse, il ne sera pas versé de dépôt de garantie par l'"Occupant".

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le "Propriétaire" de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas l'"Occupant" refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal judiciaire de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de la présente convention constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de l'"Occupant" avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'"Occupant" s'oblige à exécuter sous peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

ST 

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé mais "l'Occupant" reconnaît avoir connaissance du bien prêté pour l'avoir vu et visité en vu des présentes.

Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas à être fourni par le "Propriétaire" le bien loué entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2008-461 du 15 mai 2008 :

- bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,

- bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,

- bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

Amiante

L'"Occupant" supportera sans indemnité l'exécution par le propriétaire de l'immeuble de tous travaux éventuels nécessaires au respect de la législation sur l'amiante (articles R 1334-25 R 1334-26 et R 1334-28 du Code de la santé publique).

Chacune des parties reconnaît être informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante.

Termites

Les parties sont informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le "Propriétaire" de l'immeuble déclare ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

Vigilance environnementale

Le "Propriétaire" déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, "l'Occupant" devra informer le "Propriétaire" de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

L'"Occupant" restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

L'"Occupant" ayant l'obligation de remettre au "Propriétaire" en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est joint.

Le "Propriétaire", conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

Entretien

L'"Occupant" maintiendra les lieux en bon état pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

L'"Occupant" fera son affaire personnelle de façon que le "Propriétaire" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

SS J.

A l'exception des grosses réparations qui demeureront à la charge du "Propriétaire", l'"Occupant" aura la charge de toutes les réparations et devra rendre les locaux à sa sortie en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

L'"Occupant" sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du "Propriétaire" mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'"Occupant" a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'"Occupant" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient.

L'"Occupant" devra aviser immédiatement et par écrit le "Propriétaire" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux. Il déclare avoir été informé des conséquences de son éventuelle carence.

Garantie

L'"Occupant" devra tenir constamment garnis les lieux de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

L'"Occupant" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Propriétaire" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'"Occupant" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par l'"Occupant" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Propriétaire" ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

L'"Occupant" ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers.

Il souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la redevance d'occupation.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par l'"Occupant" dans les lieux, même avec l'autorisation du "Propriétaire" deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Propriétaire" sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés "le Propriétaire" ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le propriétaire aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'"Occupant".

Impôts

L'"Occupant" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elles sont exigibles, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le "Propriétaire" pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Propriétaire", et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

5 f.

Charges locatives diverses

L'Occupant satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus.

Il remboursera au Propriétaire toutes les taxes locatives que celui-ci aurait payées pour son compte, et qui incombent légalement à l'Occupant.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

L'Occupant acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparation desdits compteurs.

Visite des lieux

L'Occupant devra laisser le Propriétaire ou son architecte visiter les lieux à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du propriétaire ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

Assurances

L'Occupant devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

L'Occupant devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du propriétaire, les sommes dues à l'Occupant par les compagnies d'assurances seront versées au Propriétaire, à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par lui. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité à la charge du Propriétaire, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une activité différente de celle prévue initialement, mais autorisée, l'Occupant devra rembourser au Propriétaire la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Cession - sous-location

Le caractère précaire des présentes interdit tout type de cession ou sous-location de la part de l'Occupant.

En outre, l'Occupant s'engage à exploiter lui-même les lieux. En conséquence, il ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire. Notamment, il ne peut prêter les locaux, domicilier une société ou mettre en location-gérance.

Démolition de l'immeuble - expropriation

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du Propriétaire, l'immeuble venait à être démoli ou détruit entièrement ou partiellement, la présente convention sera résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du Propriétaire, ainsi qu'il vient d'être dit.

SS

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du "Propriétaire" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne occupante devra être notifié au "Propriétaire" dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Enseignes

Le caractère précaire des présentes interdit la pose de toute enseigne fixe extérieure sur la façade de la part de l'"Occupant".

Fin de la convention d'occupation précaire - Remise des clefs

La convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis non motivé de trente jours effectué exclusivement par voie de Commissaire de Justice et au plus tard dans un délai de deux mois à compter des présentes.

Ladite convention sera résiliée le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'"Occupant" devra alors remettre les clés des lieux dès son déménagement effectué, et ce au plus tard au terme des trente jours de préavis. Il devra prévenir le "Propriétaire" sans délai de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire aux frais de l'"Occupant".

La remise des clefs par l'"Occupant" et leur acceptation par le "Propriétaire" ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'"Occupant" le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux n'étaient pas effectivement rendus libres dans les trente jours du fait de l'"Occupant", ce dernier supportera une astreinte de deux cent cinquante euros (250,00 eur) par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son départ, étant alors considéré comme occupant sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal judiciaire de NIMES, exécutoire par provision.

Non responsabilité du Propriétaire

Le "Propriétaire" ne garantit pas l'"Occupant" et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

L'"Occupant" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité, l'"Occupant" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Propriétaire" soit entièrement dégagée.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectives.

Fait à

Le 5/5/2026

Monsieur le Maire de la
Commune de POULX



Monsieur Julien SANZ

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le **- 6 MAI 2026**
ID : 030-213002066-20260506-2026003-AU

DÉCISION N° 2026/003/DIV

Objet : Prise au visa de délibérations portant délégation et autorisant le Maire à défendre la commune sur un litige opposant la collectivité à la Préfecture du Gard.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/03/28/05 du 28 Mars 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération N°2020/06/18/07 du 18 Juin 2020 donnant autorisation à défendre la commune dans le cadre des délégations au Maire par le conseil municipal et dans des matières déterminées, et notamment toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,

Considérant les recours engagés dès 2024 par la commune contre le Préfet du Gard concernant les prélèvements annuels pour déficit de logements sociaux prévus à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain,

DÉCIDE :

Article 1 : De confier la défense au cabinet BTB sis 8 Avenue Feuchères à Nîmes à l'occasion d'un litige opposant la commune de Poulx à la Préfecture du Gard.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- Cabinet BTB

Publié le **- 6 MAI 2026**

Fait à POULX, le 06/05/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BENOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le **- 6 MAI 2026**
ID : 030-213002066-20260506-004-CC

DÉCISION N° 2026/004/DIV

Objet : Portant attribution du marché à procédure adaptée de fourrière animale

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération N°2020/06/18/07 du 18 Juin 2020 donnant autorisation à défendre la commune dans le cadre des délégations au Maire par le conseil municipal et dans des matières déterminées, et notamment toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal

Considérant le marché à procédure adaptée de fourrière animale de la commune de Poulx.

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché à procédure adaptée de fourrière animale de la commune de Poulx est attribué comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2026 pour une durée de 4 ans :

N° lot	Entreprise	Montant HT
1	SACPA	5015.36 €
	Total HT	5015.36 €

Article 2 : L'acte d'engagement valant CCP est notifié au candidat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- Trésor Public

Publié le **- 6 MAI 2026**

Fait à POULX, le 6 Mai 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUIVOTZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision N°2026/005/DIV

Décision supprimant les régies de recettes « Passeport été » et « photocopies, des produits droit de place et des locations de salles des fêtes »

Le Maire de POULX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2003 portant création de la régie « Passeport été » ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2017 portant création de la régie « droits de place, photocopies et location des fêtes » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant pour la régie de recettes relatives aux PASSEPORTS ETE ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant pour la régie de recette pour l'encaissement des photocopies, des produits droit de place et des locations des salles des fêtes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2026 ;

Considérant la refonte des régies municipales ;

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes « Passeport été » est supprimée à compter du 8 juin 2026.

Article 2 : La régie de recettes « des photocopies, des produits droit de place et des locations de salles des fêtes » est supprimée à compter du 8 juin 2026.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions des régisseurs à compter du 8 juin 2026. Les régisseurs remettront au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à POULX, le 8 juin 2026

**Le Maire,
Jean Antoine BUIROZ,**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision N°2026/006/DIV

Décision créant la régie de recettes « Accueil »

Le Maire de POULX,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'Accueil de la Mairie de POULX.

Article 2 : Cette régie est installée Rue de l'Hôtel de ville, 30320 POULX.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1) Vente « Passeports été » | 1) Compte d'imputation : 70632 |
| 2) Encaissement frais de photocopies | 2) Compte d'imputation : 706888 |
| 3) Encaissement location salles communales | 3) Compte d'imputation : 752 |
| 4) Cartoguide du syndicat mixte des Gorges du Gardon | 4) Compte d'imputation : 706888 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches PIRZ

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum, une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le - 9 JUIN 2026

ID : 030-213002066-20260608-2026006-AU

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes en fin d'opération « Passeport été », et au minimum, une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à POULX, le 8 juin 2026

**Le Maire,
Jean Antoine BUNOZ,**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision N°2026/007/DIV**Décision créant la régie de recettes « Droit de places »**

Le Maire de POULX,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de la Mairie de POULX.

Article 2 : Cette régie est installée Rue de l'Hôtel de ville, 30320 POULX.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droit de places du marché
- 2) Droit de places des forains

- 1) Compte d'imputation : 73154
- 2) Compte d'imputation : 73154

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches PIRZ.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum, une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le **9 JUIN 2026**

ID : 030-213002066-20260608-2026007-AU

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à POULX, le 8 juin 2026

Le Maire,
Jean Antoine B...



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le **- 3 JUL. 2026**

ID : 030-213002066-20260701-2026008-AU

DÉCISION N° 2026/008/DIV

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du cimetière de la commune,

Vu la délibération du 28 mars 2026 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande en date du 30 juin 2026 de Monsieur et Madame VIVIET Gilbert, domiciliés à Poulx, 316, Rue des chênes, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal N°3, au nom du demandeur ci-dessus, une concession perpétuelle de deux places, (concession N°126) à compter du 30 juin 2026, moyennant la somme de 1300 €.

Article 2 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation à Préfecture du Gard

Publié le **- 3 JUL. 2026**

Fait à POULX, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le **10 JUL. 2026**
ID : 030-213002066-20260710-202609-AU

DÉCISION N° 2026/009/DIV

Objet : Portant attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 Juillet 2026 autorisant le maire à signer, notamment, les marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu la publicité effectuée sur le réveil du midi (JAL + profil acheteur),

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant l'offre de Elior,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire est attribué à :

➤ Elior, selon le BPU suivant

Désignation	Prix HT
Mise à disposition fours de remontée à température	0,00 €
Repas de base (ou alternatif) maternelle	3,16 €
Repas de base (ou alternatif) élémentaire	3,35 €
Repas végétarien maternelle	3,16 €
Repas végétarien élémentaire	3,35 €
Repas à thème maternelle	3,16 €
Repas à thème élémentaire	3,35 €
Repas froid maternelle	3,16 €
Repas froid élémentaire	3,35 €
Repas adulte	3,91 €

Article 2 : La notification valant ordre de service est adressée ce jour.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC

Publié le **10 JUL. 2026**

Fait à POULX, le 10 Juillet 2026
Jean-Antoine BUNOZ, Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION N° 2026/010/DIV

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du cimetière de la commune,

Vu la délibération du 28 mars 2026 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande en date du 31 juillet 2026 de Monsieur ZAMIT Guy, domicilié à Poulx, 227, Rue de l'Avenir, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal N°3, au nom du demandeur ci-dessus, une concession cinquantenaire d'une place, (concession N°85) à compter du 31 juillet 2026, moyennant la somme de 400 €.

Article 2 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation à Préfecture du Gard

- 4 AOUT 2026

Publié le

Fait à POULX, le 03 août 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Marie-France VABRE
Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le **- 5 AOUT 2026**
ID : 030-213002066-20260805-2026011-CC

DÉCISION N° 2026/011/DIV

Objet : Portant attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de l'église Saint Michel

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Vu la délibération 2026/07/09/28 du Conseil municipal de Poulx relative aux délégations consenties au Maire,

Vu la délibération 2026/07/09/31 du Conseil municipal de Poulx autorisant le maire à signer, notamment, les marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant l'offre du groupement Agence Autin Architecte_BE associés,

DÉCIDE :

Article 1 : Le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de l'église Saint Michel est attribué au groupement Agence Autin Architecte_BE associés, pour des rémunérations HT respectives de 28 500€ & 7 125€.

Article 2 : La notification valant ordre de service est adressée ce jour.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC

Publié le **- 5 AOUT 2026**

Fait à POULX, le 5 Août 2026
Pour le Maire et par délégation,
Marie-France VABRE, 2ème adjointe.



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le **12 AOUT 2026**
ID : 030-213002066-20260812-202612-AU

DÉCISION N° 2026/012/DIV

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du cimetière de la commune,

Vu la délibération du 28 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande en date du 11 août 2026 de Monsieur GAUTHIER Bruno domicilié à Poulx, 443, Rue des alizés tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le columbarium N°4, au nom du demandeur ci-dessus, une case (N°54) pour une durée de 50 ans à compter du 12 août 2026, moyennant la somme de 850.00€.

Article 2 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation à Préfecture du Gard

Publié le ...**12 AOUT 2026**

Fait à POULX, le 12 août 2026
Pour le Maire et par délégation,
Alain PINTOR
1^{er} Adjoint



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 030-213002066-20260831-2026013-AU

DÉCISION N° 2026/013/DIV

Objet : Prise au visa de délibérations portant délégation et autorisant le Maire à défendre la commune sur un litige opposant la collectivité à Madame Valérie PAPINUTTO, agent de la commune.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/07/09/28 du 9 Juillet 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération N°2026/07/09/30 du 9 Juillet 2026 donnant autorisation à défendre la commune dans le cadre des délagations au Maire par le conseil municipal et dans des matières déterminées, et notamment toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,

Vu la notification le 04/08/2026 de la cour administrative d'appel de Toulouse sous référence 26TL01945 relative à la requête introductive d'instance en appel de Madame Valérie PAPINUTTO à la commune de Poulx,

Vu l'ouverture d'un dossier au titre du contrat de protection juridique auprès de la SMACL,

Considérant que l'article 127-2-3 du code des assurances dispose que « l'assuré doit être assisté au représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions ».

DÉCIDE :

Article 1 : De confier, dans le cadre du contrat SMACL, la défense au cabinet HORTUS AVOCAT à l'occasion d'un litige opposant la commune de Poulx à Madame Valérie PAPINUTTO, agent de la commune.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- HORTUS AVOCAT
- SMACL

Publié le **31 AOUT 2026**

Fait à POULX, le 31/08/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 030-213002066-20260901-2026014-AU

DÉCISION N° 2026/014/DIV

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du cimetière de la commune,

Vu la délibération du 9 juillet 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026 de Monsieur et Madame CAYET Yvan domiciliés à Poulx, 210, Rue des chênes tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le columbarium N°4, au nom du demandeur ci-dessus, une case (N°52) pour une durée de 50 ans à compter du 28 août 2026, moyennant la somme de 850.00€.

Article 2 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation à Préfecture du Gard

Publié le **- 4 SEP. 2026**

Fait à POULX, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 030-213002066-20260709-2026015-BF

DÉCISION N° 2026/015/DIV

Objet : Vente d'un véhicule du service technique

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/07/09/28 du 09 juillet 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant le courrier de M. CLUTIER en date du 07 mai 2026,

DÉCIDE :

Article 1 : Autorise à compter du 09/07/2026 la cession à M. CLUTIER Olivier, domicilié COURBESSAC 1025 Chemin de Font Aubarne à NIMES, le bien suivant :

- Véhicule Citroën NEMO immatriculé CR 228 WC dans l'état pour la somme de 150.00 €
Modalité de paiement : chèque bancaire n°5485323

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner acte.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Préfet du Gard
- Trésorerie de NIMES

Pour le Maire,
Alain PINTOR
Premier Adjoint



23 SEP. 2026

Publié le

Fait à POULX,
Le Maire,
Jean Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 030-213002066-20260917-2026016-AU

DÉCISION N° 2026/016/DIV

Objet : Portant demande de subventions au Département du Gard.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/07/09/28 du 9 Juillet 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de déposer une demande afin d'améliorer la sécurité routière sur la commune,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention répartie ainsi :

Charges

Désignation	Montant HT	%
Etude selon devis	18 000€	100,00%
Total	18 000€	100,00%

Produits

Désignation	Montant HT	%
Commune de Poulx	7 200 €	40,00%
Département du Gard	10 800 €	60,00%
Total	18 000 €	100,00%

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Prefète du Gard
- SGC

Publié le **17 SEP. 2026**

Fait à POULX, le 17/09/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 030-213002066-20260917-2026017-AU

DÉCISION N° 2026/017/DIV

Objet : Portant demande de subventions auprès du conseil départemental du Gard pour l'animation au sein de la maison en partage les gènes d'or

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026/07/09/28 du 9 Juillet 2026 relatives au délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant l'engagement de la commune dans l'animation au sein de la maison en partage les gènes d'or,,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention répartie ainsi :

Charges

Désignation	Montant HT	%
Animation dispensée par Bonjours	12 000€	100,00%
Total	12 000€	100,00%

Produits

Désignation	Montant HT	%
Commune de Poulx	6 000 €	50,00%
Département du Gard	6 000 €	50,00%
Total	12 000 €	100,00%

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Prefète du Gard
- SGC

Publié le **17 SEP. 2026**

Fait à POULX, le 17/09/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ

